



## Description du point de compétence A2

### A2 – Contrôle des immissions dans l'air ambiant

Version du 04/03/2026

#### 1. Contexte

Le point de compétence A2 concerne les contrôles des immissions de polluants atmosphériques, c'est-à-dire l'évaluation de la qualité de l'air ambiant dans l'environnement des établissements classés, tels que définis par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Ces contrôles ont pour objectif de vérifier l'impact des activités d'un établissement sur la qualité de l'air ambiant, notamment au regard :

- des valeurs limites, valeurs cibles ou valeurs guides applicables ;
- des conditions particulières fixées dans les autorisations d'exploitation ;
- de la protection de l'environnement humain.

Les contrôles des immissions peuvent être exigés ponctuellement ou de manière périodique, notamment dans le cadre de la surveillance environnementale imposée aux exploitants.

#### 2. Base légale ou réglementaire du point de compétence

Les contrôles sont réalisés sur base :

- de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;
- des arrêtés ministériels d'autorisation d'exploitation imposant des contrôles de la qualité de l'air ambiant ;
- de la *directive (UE) 2024/2881 du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe* ;
- des normes techniques relatives à l'échantillonnage, au mesurage et à l'évaluation des polluants atmosphériques.

### 3. Prestations à fournir par la personne agréée

Dans le cadre du présent point de compétence, la personne agréée est chargée des prestations suivantes:

- l'analyse du contexte environnemental et réglementaire de l'établissement concerné ;
- l'élaboration et la présentation d'un plan de contrôle des immissions ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de mesure ou d'échantillonnage de la qualité de l'air ambiant ;
- la réalisation des mesurages *in situ* et, le cas échéant, des prélèvements destinés à une analyse en laboratoire ;
- l'évaluation des concentrations de polluants mesurées ;
- l'interprétation des résultats au regard des valeurs réglementaires applicables et des conditions d'exploitation ;
- la rédaction et la transmission du rapport final à l'exploitant et à l'Administration de l'environnement.

### 4. Contenu du rapport à fournir par la personne agréée

#### 4.1 Plan d'intervention

---

Le plan d'intervention comprend au minimum :

- l'identification de l'exploitant et de l'établissement concerné (dans le cas où il y a plusieurs exploitants, dans la mesure du possible) ;
- la description de l'environnement du site (zones sensibles, habitations, écoles, etc.) ;
- la référence de l'arrêté ministériel imposant les contrôles ;
- l'identification des sources potentielles d'émission pertinentes pour les immissions à évaluer ;
- la liste des polluants à contrôler ;
- la justification du choix des points de mesure et de leur localisation ;
- la description des méthodes de mesure et d'échantillonnage, selon la hiérarchie suivante :
  - o méthodes et normes prescrites dans l'arrêté ministériel ;
  - o normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg ;
  - o à défaut, normes européennes ou ISO les plus récentes ;
- la durée, la fréquence et les conditions des mesurages ;
- l'identification de la personne agréée responsable du contrôle.

#### 4.2 Rapport final

---

Le rapport final doit contenir au minimum:

- un résumé exécutif présentant les principaux résultats et conclusions ;
- la description détaillée du dispositif de mesure mis en place ;
- les données météorologiques pertinentes durant la période de mesure ;
- les résultats des mesures pour chaque polluant ;
- la comparaison des résultats avec les valeurs limites, cibles ou guides applicables ;
- l'analyse de la contribution potentielle de l'établissement aux immissions observées ;
- les incertitudes de mesure et les limites méthodologiques ;
- la conclusion quant au respect ou non des prescriptions applicables ;
- le cas échéant, des recommandations visant à réduire l'impact sur la qualité de l'air ;
- l'identité, la signature et le numéro d'agrément de la personne agréée.

## 5. Compétences et/ou formations exigées pour la personne expert

Outre les exigences prévues à l'article 3.1 de la [loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement](#), la personne agréée doit :

- disposer d'une expérience spécifique en mesurage et évaluation de la qualité de l'air ambiant ;
- maîtriser les méthodes de mesure des immissions (mesures fixes, mobiles ou indicatives) ;
- être capable d'interpréter les résultats en tenant compte des conditions météorologiques et de l'environnement local ;
- posséder les compétences nécessaires à l'analyse critique des données et à l'évaluation des impacts sur l'environnement humain ;
- assurer la traçabilité complète des dispositifs de mesure, des données recueillies et des résultats analysés.